Chambre régionale des comptes
Bourgogne-Franche-Comté

Deuxième section

Avis n° 24 CB 11

Séance du 8 novembre 2024

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2024

COMMUNE DE VADANS
c/ Communauté de communes « Arbois Poligny Salins Cœur du Jura »

Département du Jura

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-32 à R. 1612-37 ;

- le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 244-1 ;

- l'arrêté n° 2024-01 du 7 décembre 2023 du président de la chambre relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;

- l'arrêté n°2024-03-01 du 3 juin 2024 du président de la chambre modifiant l'arrêté n° 2024-01 fixant la composition des sections et portant affectation des vérificateurs ;

- la lettre du 8 octobre 2024, enregistrée au greffe le 10 octobre 2024, par laquelle le préfet du Jura a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue de constater le caractère obligatoire d'une dépense d'un montant global de 1 065 € due par la commune de Vadans à la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins-Cœur du Jura, dont elle est membre, au titre de l'année 2022, et, le cas échéant, de mettre la commune en demeure d'inscrire des crédits suffisants à son budget 2024 pour en permettre le paiement ;

- la lettre du 11 octobre 2024 par laquelle le président de la chambre a informé de la saisine le maire de Vadans et l'a invité à faire connaître ses observations ;

- la correspondance du 7 novembre 2024, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet du Jura s'est désisté de sa saisine ;

- les conclusions n° 2024-067 du 7 novembre 2024 de la procureure financière ;

- l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapporteur, M. Rémi RIGOLLIER ;

Considérant ce qui suit :

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

1. Selon l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

2. Par courrier du 8 octobre 2024, enregistré au greffe le 10 octobre 2024, le préfet du Jura demande à la chambre de faire constater le caractère obligatoire d'une somme de 1 065 € due par la commune de Vadans à la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins-Cœur du Jura, dont elle est membre, au titre de la révision du montant définitif de l'attribution de compensation de l'année 2022.

3. Par correspondance du 7 novembre 2024, enregistrée au greffe le même jour, le préfet du Jura s'est désisté de sa saisine.

PAR CES MOTIFS,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE au préfet du Jura de son désistement d'instance.

ARTICLE 2 : DÉCLARE qu'en conséquence la procédure est close.

ARTICLE 3 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Jura et au maire de la commune de Vadans, ainsi qu'au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Jura.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré, en formation de section, à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le 8 novembre 2024.

Présents : M. Thierry FARENC, président de section, Mme Claire DAUVERGNE, première conseillère et M. Rémi RIGOLLIER, conseiller rapporteur.

Le président de section,
Président de séance,

Thierry FARENC

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.